

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2009

Original : français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 30^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Rastam (Vice-Président) (Malaisie)
puis : M. Penke (Président) (Lettonie)

SommairePoint 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/64/273, A/64/289 et A/64/187)

1. **M. Muñoz Villalobos** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) présente son rapport (A/64/273) en précisant que les travaux qu'il mène depuis 2005 se fondent sur un dialogue constant avec les gouvernements, la société civile, les universités et les centres de recherche, et que la tâche de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation est donc l'occasion d'un apprentissage permanent.

2. Tout être humain a vocation à vivre un apprentissage permanent, et l'en priver constitue une grave atteinte à son intégrité et à sa dignité. Si l'éducation formelle peut stimuler et enrichir cet apprentissage permanent, les systèmes éducatifs trop utilitaristes peuvent, au contraire, renforcer les préjugés, l'exclusion et la discrimination. Par conséquent, l'éducation formelle doit former aux droits de l'homme, et cette formation doit être complétée par un apprentissage des droits de l'homme réalisé dans le cadre de l'éducation informelle. En effet, alors que l'éducation formelle peut permettre d'informer sur les droits de l'homme, seul l'apprentissage permet d'inculquer les capacités et la motivation nécessaires à la pleine réalisation de ces droits.

3. L'Union européenne et l'UNESCO, parmi d'autres, ont pris conscience de l'importance que revêt l'apprentissage continu comme outil de promotion des droits de l'homme, d'intégration sociale, de citoyenneté active et d'épanouissement personnel. Aux initiatives qu'ils prennent dans ce domaine s'ajoutent celles lancées par des universités, des gouvernements et la société civile.

4. Il convient de rappeler que, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'éducation est un moyen de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale a proclamé l'année commençant le 10 décembre 2008 Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme. Dans sa résolution 49/184, elle avait ébauché les principes de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme, indiquant qu'il devait s'agir d'un

processus global étalé sur toute une vie. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme examine un projet de déclaration sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial salue cette initiative et espère que cette future déclaration proposera une définition claire et précise de l'éducation aux droits de l'homme et de l'apprentissage des droits de l'homme.

5. L'apprentissage des droits de l'homme au niveau de la communauté constitue peut-être le plus grand défi que notre société mondialisée ait à relever pour progresser sur le plan social, économique, politique et culturel. De nombreux acteurs de la société civile et de nombreux pays, parmi lesquels l'Albanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Roumanie, favorisent l'apprentissage des droits de l'homme aux niveaux formel et informel, et d'autres États, dont le Costa Rica, l'Autriche et la Suisse, mènent des expériences en matière d'éducation non formelle aux droits de l'homme. Les communautés ont un rôle central à jouer dans ce domaine, comme en témoignent les exemples d'un programme de post alphabétisation lancé par une ONG au Kenya et désormais financé par les autorités kenyanes ou encore de l'Université du Troisième âge lancée en France en 1972 et dont le modèle s'est, depuis, diffusé en Europe mais aussi, entre autres, en Australie et en Afrique du Sud.

6. Il convient de repenser globalement l'éducation, en mesurant l'importance de l'éducation non formelle et informelle, en analysant les rapports existant entre éducation, apprentissage et droits de l'homme et en transcendant les critères purement utilitaristes.

7. **M. Vigny** (Suisse) note que le Rapporteur spécial a établi une distinction entre l'éducation aux droits de l'homme et l'apprentissage des droits de l'homme, tout en indiquant que ces deux notions étaient complémentaires. Or certains, à New York comme à Genève, les opposent. Le Rapporteur spécial peut-il réexpliquer en quoi ces deux notions forment un tout indivisible?

8. **M^{me} Leveaux** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, souhaiterait savoir, en premier lieu, comment on peut éviter que l'éducation renforce les préjugés, la discrimination et l'exclusion. Elle demande ensuite au Rapporteur spécial d'expliquer par quels biais les systèmes éducatifs peuvent favoriser la notion d'apprentissage. La représentante lui demande aussi, dans la mesure où il a insisté sur l'importance de

l'apprentissage continu et, notamment, de l'apprentissage des droits de l'homme, si il a des recommandations pratiques à formuler en la matière.

9. **M^{me} Boutin** (Canada) approuve l'idée, énoncée par le Rapporteur spécial dans son rapport, selon laquelle l'apprentissage permanent, l'enseignement des droits de l'homme et la promotion d'un enseignement de qualité sont indissociables si l'on veut créer une culture mondiale des droits de l'homme. Elle demande au Rapporteur spécial de quelle manière il entend intégrer ces questions dans le cadre de l'exercice de son mandat.

10. Le Canada reconnaît que les États sont responsables au premier chef de la promotion et de la défense du droit à l'éducation mais que, dans la pratique, ils partagent cette responsabilité avec la société civile. La représentante aimerait savoir si les nombreux problèmes qui compromettent l'exercice, par les femmes et les filles, de leur droit à l'éducation ont été pris en compte dans le cadre des initiatives relatives à l'apprentissage permanent, qui sont décrites dans le rapport.

11. **M^{me} Sicade** (États-Unis d'Amérique) souligne l'importance de l'apprentissage permanent et de l'enseignement des droits de l'homme pour les 650 millions de personnes handicapées dans le monde. Elle demande au Rapporteur spécial de proposer des stratégies qui permettraient d'inclure les personnes handicapées dans les activités relatives à l'apprentissage permanent et aux droits de l'homme. Elle demande également par quelles mesures les États Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent promouvoir concrètement l'apprentissage ouvert et à distance.

12. **M^{me} Hernández** (Cuba) déclare que son pays a mené un programme d'alphabétisation intitulé « Yo sí puedo », qui a été couronné de succès dans de nombreux pays d'Amérique latine. Cuba réaffirme également le droit universel à une éducation gratuite. La représentante demande au Rapporteur spécial quelles sont les institutions qui sont le plus étroitement associées aux activités d'apprentissage à l'échelon local.

13. **M. Babadoudou** (Bénin) rappelle qu'en 2007, la délégation béninoise s'était heurtée à d'importantes réticences lorsqu'elle avait présenté un projet de résolution sur l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme. Il demande au Rapporteur

spécial de préciser la différence entre l'apprentissage des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine et en quoi consiste particulièrement l'apprentissage des droits de l'homme. Il aimerait également savoir quelle valeur ajoutée ces processus peuvent apporter à la communauté internationale, qui est engagée depuis plus de 15 ans dans un vaste programme d'éducation, dont le Conseil des droits de l'homme vient de prolonger la deuxième phase.

14. D'autre part, considérant que les droits de l'homme intéressent au premier chef les citoyens, avant les États ou la société civile, le représentant aimerait savoir ce que l'apprentissage des droits de l'homme apportera aux citoyens et quels moyens d'action il leur offrira. Il demande au Rapporteur spécial de préciser la place qu'il accorde au principe de la dignité humaine dans l'apprentissage des droits de l'homme.

15. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) déclare que le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, créé il y a huit ans à la demande des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale, a rempli son objectif, qui était de renforcer les capacités en matière de protection et de promotion et de défense des droits de l'homme grâce à des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des représentants des administrations publiques et de la société civile. Elle remercie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général de l'appui qu'ils apportent au Centre sous-régional.

16. **M. Geurts** (Commission européenne) déclare que les observations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/64/273) dans le rapport sur ce thème présentent un grand intérêt pour de nombreux programmes et initiatives auxquels la Commission européenne associe les questions des droits de l'homme. À l'extérieur de l'Union européenne, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme a fait de l'enseignement des droits de l'homme l'un de ses principaux objectifs.

17. Le Rapporteur spécial ayant recommandé, dans son rapport, de faire progressivement des droits de l'homme un élément fondamental de l'apprentissage permanent, le représentant lui demande de citer des points de départ possibles. Il lui demande également de citer des pratiques exemplaires en ce qui concerne l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme

dans les activités de formation. Il souhaiterait enfin que le Rapporteur spécial décrive le rôle que peuvent jouer les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion des politiques en faveur de l'enseignement de ces droits.

18. **M. El Mkhantar** (Maroc) déclare que l'éducation aux droits de l'homme est une condition indispensable et essentielle de la sauvegarde de la dignité humaine et la garantie d'une jouissance optimale des droits de l'homme universellement reconnus. Il signale que, sur la base d'un projet de résolution présenté par le Maroc et la Suisse en 2007, un nouveau projet de résolution sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme est en cours d'élaboration à Genève. D'autre part, conscient de l'importance de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme, le Maroc a accueilli à Marrakech, les 16 et 17 juillet 2009, un séminaire international consacré à l'examen des modalités d'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les politiques et les stratégies des gouvernements.

19. Le représentant demande s'il existe un clivage entre l'enseignement des droits de l'homme et l'apprentissage des droits de l'homme et s'il s'agit, d'un côté, d'une notion à portée limitée et, de l'autre, d'une notion conçue dans un cadre général. Il aimerait aussi savoir quelles mesures le Rapporteur spécial recommande pour améliorer la promotion des droits de l'homme par l'intermédiaire de ces deux créneaux.

20. *M. Penke (Lettonie), Président, prend la présidence.*

21. **M. González** (Costa Rica) déclare que son pays a participé activement à la mise en œuvre des première et deuxième phases du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il demande au Rapporteur spécial de préciser la différence entre l'enseignement et l'apprentissage en matière de droits de l'homme et d'indiquer de quelle manière ces concepts peuvent se compléter et se renforcer mutuellement.

22. **M. Villalobos** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) se félicite de la prise de conscience accrue, par la communauté internationale, de l'importance fondamentale de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'enseignement des droits de l'homme. De prime abord, les progrès accomplis dans le monde en matière de scolarisation au cours des dernières années peuvent inciter à l'optimisme.

D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), depuis une quinzaine d'années, le nombre d'enfants scolarisés a augmenté de 60 millions. Au moins 100 millions d'adultes ont la possibilité de suivre une formation.

23. Toutefois, si l'humanité a fortement progressé sur le plan de l'éducation, force est de reconnaître que, jamais dans l'histoire, tant de personnes instruites n'ont tué autant de leurs congénères. Jamais auparavant, la destruction de l'environnement et les problèmes de sécurité, d'humiliation, d'exclusion et de discrimination n'avaient atteint une telle ampleur. D'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le XX^e siècle a été le siècle le plus violent qu'ait connu l'humanité.

24. La question centrale est donc de savoir à quoi sert l'éducation. Une éducation qui ne contribue pas au développement et à la promotion des droits de l'homme est non seulement inutile mais aussi de piètre qualité. Incorporer les droits de l'homme à l'éducation est indispensable si l'on veut accomplir des progrès à tous les niveaux du développement. Le développement de l'enseignement des droits de l'homme ne doit pas s'arrêter aux programmes d'études, il faut également modifier l'administration scolaire et les pratiques éducatives et donner aux enseignants une formation qui leur permette de faire face aux problèmes qui se posent dans des sociétés affamées sur le plan des droits de l'homme. Il faut aider les élèves à développer une pensée critique qui leur permette de prendre conscience de leurs droits et de leurs responsabilités.

25. Actuellement, l'enseignement met trop l'accent sur la socialisation et la transmission d'informations aux apprenants et néglige la réflexion sur les responsabilités des étudiants dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne notamment la lutte contre les inégalités et la discrimination. L'enseignement doit lutter contre l'esprit patriarcal et faciliter par des mesures concrètes l'égalité des chances pour tous et l'ouverture. Il faut construire des lieux d'éducation adaptés aux besoins des personnes handicapées, modifier les contenus des programmes éducatifs, embaucher des personnes handicapées dans le corps enseignant, affecter des crédits aux mesures visant à ouvrir l'enseignement à tous et donner aux enseignants une formation qui les aide à gérer les différences.

26. Les droits de l'homme représentent l'idéologie de base dont nos sociétés, et l'humanité tout entière, ont besoin pour progresser, notamment sur le plan de la dignité humaine, qui est la possibilité pour chacun de développer ses responsabilités et d'exercer pleinement ses droits. Ces droits ne s'apprennent pas seulement dans les écoles mais aussi par la pratique. Ils permettent de renforcer la capacité des personnes et des communautés d'affronter les différents enjeux et leur apprentissage doit se faire quotidiennement, au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans les relations entre les personnes et entre les communautés. Les institutions nationales de protection des droits de l'homme ont un rôle fondamental à jouer dans ce domaine.

27. **M. Lumina** (expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels) annonce que le Conseil des droits de l'homme a approuvé sa demande de crédits destinés à l'organisation de consultations régionales multipartites en vue d'élaborer son projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme (A/64/289, par. 7), qu'il entend présenter avant la fin de son mandat.

28. Signalant qu'il ne compte pas revenir sur les arguments concernant la dette illégitime qu'il a présentés dans son rapport (*ibid.*, Sect. III), il aborde en premier lieu la question de la crise économique mondiale et de l'exercice des droits de l'homme. Il fait observer que la crise, en frappant surtout les pauvres et les populations qui souffrent déjà de discriminations (femmes, enfants, migrants, personnes handicapées), met en péril l'ensemble des droits de l'homme et leur fondement même, à savoir le principe de la dignité humaine. Il cite à titre d'exemple les prévisions de la Banque mondiale selon lesquelles 90 millions de personnes supplémentaires passeront cette année sous le seuil de pauvreté et 400 000 enfants mourront avant l'âge de 5 ans. Rappelant qu'en 2008, des gouvernements ont réprimé des manifestations publiques de mécontentement suscitées par leur impuissance à protéger leurs populations de la crise alimentaire et de la flambée des prix du pétrole et que les victimes de la crise ne sont le plus souvent ni informées ni associées à la prise de décisions sur ces questions, l'expert indépendant relève que la crise a

aussi des répercussions sur l'exercice des droits civils et politiques.

29. Il déplore qu'en dépit de ce constat, les États ne prennent pas en compte la dimension des droits de l'homme dans leur réponse à la crise, que ce soit à la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement de juin 2009 ou dans le cadre des travaux du Groupe des Vingt (G-20). L'expert indépendant souligne qu'en vertu du droit des droits de l'homme, il incombe au premier chef aux États de créer les conditions propres à garantir l'ensemble des droits fondamentaux de leurs peuples, plus particulièrement en temps de crise. De même, les gouvernements sont tenus de mettre leurs politiques économiques et sociales en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et, en vertu du principe de non-discrimination, d'éviter que leurs mesures anticrise aient des effets disproportionnés et de protéger en priorité les plus défavorisés. Si le droit international des droits de l'homme ne privilégie pas de système économique particulier, il constitue un cadre clair et universellement reconnu qui peut servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures anticrises, et fournit des normes minimales qui peuvent servir de critères d'évaluation de l'action des gouvernements.

30. L'expert indépendant aborde en deuxième lieu la question de la dette en période de crise économique mondiale. Il explique l'aggravation de l'endettement des pays en développement, et en particulier l'apparition de dettes insoutenables, par la tendance des institutions financières internationales (Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI), notamment) à octroyer des crédits rapides sous prétexte d'aider les pays en développement à atténuer les effets de la crise et du ralentissement des échanges commerciaux. Pour augmenter la marge de manœuvre budgétaire des gouvernements et éviter une nouvelle crise d'endettement, l'expert indépendant préconise donc d'annuler davantage de dettes et d'octroyer davantage d'aides aux pays en développement.

31. Par ailleurs, il invite instamment tous les États à s'associer aux initiatives prises à l'échelle internationale – par la CNUCED, notamment – pour trouver une réponse au problème de la dette illégitime, afin de garantir l'annulation inconditionnelle de la dette, de créer un cadre de financement responsable et de réaffirmer ainsi le principe de responsabilité

partagée de la dette insoutenable inscrit dans le Consensus de Monterrey.

32. En troisième lieu, l'expert indépendant aborde la question de la réforme du système économique mondial. Il constate que la crise actuelle a non seulement révélé les lacunes d'un système qui voyait dans la libéralisation des marchés la clef de la prospérité économique mais a fini par engendrer une extrême pauvreté et de profondes inégalités, mais qu'elle a aussi montré, par l'ampleur de ses répercussions, qu'il fallait envisager un nouveau cadre de gouvernance et de décision de dimension internationale, centré non plus sur la quête du profit mais sur le facteur humain. À cet égard, il salue les efforts déployés par le G-20 pour régler la crise économique et réformer la Banque mondiale et le FMI, mais juge que ses propositions sont insuffisantes et ne sont pas adaptées aux réalités de l'économie mondiale, dans laquelle les pays à bas revenu jouent aussi un rôle essentiel. Pour trouver une solution juste et durable à ce problème mondial, il préconise donc que tous les pays participent, sur un pied d'égalité, à la réforme du système économique mondial. À cette fin, il estime que seule l'Organisation des Nations Unies, en vertu du principe de l'égalité souveraine de ses Membres, a la légitimité nécessaire pour mener cette réforme, qui s'inscrit précisément dans le cadre de sa mission (voir l'alinéa 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies).

33. L'expert indépendant estime que la réforme des institutions financières internationales doit notamment comprendre des mesures qui les engagent à agir dans le respect de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à proposer aux États des solutions qui ne compromettent pas leur capacité d'assumer leurs obligations en matière de droits de l'homme et à faire une plus large place aux pays à faible revenu et aux autres pays en développement, pour gagner en crédibilité.

34. En ce qui concerne les droits de l'homme, l'expert indépendant préconise en priorité de créer un nouvel ordre économique qui prône la prospérité économique, soutienne les systèmes sociaux et défende les droits fondamentaux de tous, afin de remédier aux déséquilibres structurels qui ont conduit à la crise actuelle. Enfin, il engage l'Assemblée générale à réaffirmer et à honorer l'engagement pris par les États

à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme de février 2009, et consistant à prendre en compte les droits de l'homme dans leur réponse à la crise, notamment en prévoyant des filets de sécurité et en versant les aides promises à Monterrey.

35. **M^{me} Ketover** (États-Unis d'Amérique) indique que son pays est bien conscient des difficultés que connaissent de nombreux pays en développement écrasés par la dette extérieure et qu'il a d'ailleurs contribué activement à l'allègement de cette dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de divers programmes multilatéraux. Toutefois, elle est d'avis qu'un endettement extérieur bien géré est un moyen essentiel de financer le développement et qu'il incombe aux pays en développement d'élaborer et de mettre en œuvre leur propres stratégies nationales de développement, étant entendu que les débiteurs comme les créanciers doivent exercer leur obligation de diligence (*due diligence*). C'est pourquoi elle s'inquiète de la nature de la relation qui est établie, dans le rapport, entre dette et réalisation des droits de l'homme et soutient que la promotion d'un développement durable par les mouvements internationaux de capitaux et la promotion des droits de l'homme sont des objectifs complémentaires et non contradictoires. Elle craint également que le nouveau cadre proposé concernant l'endettement ne restreigne l'accès des pays en développement aux ressources financières dont ils ont besoin.

36. **M. Makong** (Lesotho) déclare qu'il partage l'avis de l'expert indépendant sur la nécessité d'annuler encore plus de dettes. Il constate que la crise risque d'amener un petit pays comme le Lesotho à creuser son endettement et de l'exposer à une dette insoutenable qui risque de compromettre les programmes gouvernementaux et les efforts réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Il demande le point de vue de l'expert indépendant sur le moratoire de la dette évoqué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

37. **M^{me} Acosta Hernandez/Ledesma Hernandez** (Cuba) salue l'effort réalisé par l'expert indépendant pour chercher une définition de la dette illégitime qui soit acceptée sur le plan international et l'encourage dans cette voie. Elle affirme que les pays en développement continuent de financer les excès des pays du Nord et que le fait que le problème de la dette insoutenable des pays en développement ne soit pas

encore réglé entrave la réalisation des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Elle appuie les conclusions et les recommandations formulées par l'expert indépendant dans son rapport pour ce qui est de la nécessité de restructurer le système économique et financier international actuel, qui est injuste (A/64/289, par. 68). Compte tenu du contexte international de crise économique et financière, mais aussi énergétique, alimentaire et écologique, elle estime qu'il est impératif d'annuler la dette extérieure des pays du Sud, que ces derniers ne sont pas en mesure de rembourser.

38. **M. Lumina** (expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels) exprime son désaccord avec la représentante des États-Unis d'Amérique. Il admet que l'endettement peut être un mode de financement du développement et que les débiteurs comme les créanciers doivent faire preuve de responsabilité, mais souligne que l'on a tendance à ignorer que les pays emprunteurs ne disposent pas d'une marge de manœuvre suffisante pour élaborer leurs politiques de développement, en raison des conditions des prêts.

39. À cet égard, il rappelle que l'un des objectifs de son mandat est d'élaborer un projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme afin de renforcer la responsabilité des créanciers et des débiteurs et de garantir que les dispositions des accords de prêt n'empêchent pas les pays emprunteurs de réaliser leurs obligations en matière de droits de l'homme. Dans le même sens, il mentionne le projet de la CNUCED, destiné à créer un cadre favorable aux prêts et aux emprunts responsables.

40. En réponse au représentant du Lesotho, il souligne que le moratoire n'est qu'une mesure temporaire destinée à apporter un peu de répit aux pays en développement écrasés par le poids de la dette, et exprime des réserves sur cette solution. En effet, la plupart des pays en développement dépendant des exportations de produits de base, la crise économique a contribué à détériorer les termes de l'échange, or, dans le contexte international actuel, il est risqué de tabler sur une amélioration de la situation. Par conséquent, même s'il n'est pas contre l'idée d'alléger un peu la

pression qui pèse sur ces pays, l'expert préconise plutôt des solutions à plus long terme.

41. Il conclut en remerciant Cuba du soutien constant qu'il apporte à son mandat.

42. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant son rapport (A/64/187), dit que, si nombre d'États ont apporté leur pleine coopération et accédé à ses demandes de visite ces dernières années, plus des deux tiers de ceux à qui il avait adressé des demandes, dont 10 États membres du Conseil des droits de l'homme, soit un quart de l'ensemble des membres de cet organe, n'y ont pas donné suite ou ont opposé un refus, ce qui a entravé l'exercice de son mandat. Il indique que le système de responsabilisation mis en place par l'ONU ne fonctionne pas de manière efficace.

43. Le Rapporteur spécial s'est concentré dans ce rapport sur les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et la justice populaire et indique qu'il se propose, au cours de l'année à venir, d'examiner le cadre juridique applicable à la pratique des « exécutions ciblées », ainsi que plusieurs questions soulevées durant son mandat concernant les procédures d'établissement des faits. Il dit que les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense sont une pratique répandue dans le monde, parfois encouragée par les autorités, qui demeure trop souvent ignorée par la communauté internationale. Il engage les États à prendre des mesures pour garantir qu'ils n'encouragent ni ne soutiennent en aucune façon ces exécutions, sachant que la non-dénonciation de ces crimes constitue une présomption de défaut d'application des mesures prescrites par le droit international des droits de l'homme, et à adopter un système de sanctions de manière à s'assurer que les forces de l'ordre ou les autorités locales appliquent les mesures voulues pour empêcher ces exécutions. Il souligne qu'il est crucial de diligenter rapidement des enquêtes, de poursuivre les auteurs de ces actes et de les punir.

44. En République démocratique du Congo (RDC), le Rapporteur spécial a recueilli des preuves accablantes d'exécutions commises par l'armée congolaise, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans le Nord-Kivu, suivies par le meurtre de civils perpétré en représailles par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Il déplore que l'armée – une coalition d'anciens groupes de miliciens sans formation, peu rémunérés, souvent

indisciplinés et enclins à la violence – bénéficie de l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ce qui soulève des questions quant aux mesures prises par la Mission pour garantir qu'elle n'est pas impliquée dans les crimes commis par ses partenaires. Il invite notamment la MONUC à rendre compte des mesures qu'elle a prises après le massacre de Shalio, en regrettant qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre le principal responsable et déplore par ailleurs que la Mission n'ait pris aucune mesure pour appréhender le général Bosco Ntaganda, qui fait pourtant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale. Le Rapporteur spécial souligne que l'ONU doit rejeter le principe selon lequel la paix prime la justice. Il fait en outre observer que les membres de l'armée doivent porter des uniformes et être aisément identifiables.

45. Le Rapporteur spécial préconise le lancement d'une campagne internationale contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qui continue de commettre des violations des droits de l'homme en RDC et dans l'ensemble de la région, et l'intégration de la Garde républicaine dans les FARDC pour éviter que ses éléments deviennent incontrôlables et fassent obstacle au processus électoral. Compte tenu des conditions de détention déplorables dans ce pays, il recommande au Conseil des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial sur le droit des détenus.

46. Au Kenya, le Rapporteur spécial indique qu'il s'est principalement intéressé aux exécutions perpétrées par les forces de police et qu'il a demandé le renvoi du chef de la police dont la responsabilité à cet égard a été établie, demande qui a été suivie d'effet, bien que l'intéressé ait ensuite été promu à un autre poste. Il signale que le Gouvernement n'a pas ouvert d'enquête sur ces exécutions et que les coupables n'ont pas été arrêtés ni jugés, tout comme les auteurs des actes de torture et des exécutions commises dans le district du mont Elgon. De même, les responsables des violences meurtrières qui ont éclaté à la suite des élections continuent de bénéficier d'une impunité généralisée. Cela étant, le Rapporteur spécial se félicite que la Cour pénale internationale ait pris l'initiative d'enquêter sur ces événements.

47. En Colombie, le Rapporteur spécial s'est penché sur le problème des assassinats de civils par des éléments militaires qui font passer leurs victimes pour des combattants afin de toucher une prime. Il n'a pas

trouvé de preuves indiquant que ces assassinats avaient été ordonnés en haut lieu, mais a constaté qu'ils étaient largement répandus et perpétrés plus ou moins systématiquement par plusieurs unités de l'armée. Le Gouvernement a adopté des mesures à cet égard mais il semble que les juges des tribunaux militaires n'en tiennent pas toujours compte et s'efforcent d'empêcher que ces affaires ne soient transférées aux tribunaux civils, ce qui a pour effet de perpétuer le climat d'impunité qui règne dans ce pays.

48. Le Rapporteur spécial, qui a aussi effectué une mission aux États-Unis d'Amérique et établi un rapport à l'intention du Conseil des droits de l'homme, attend avec intérêt d'entendre les observations du Gouvernement. Il soulève le problème que pose l'utilisation d'engins sans pilote pour effectuer des exécutions ciblées, en soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir que le recours à ces techniques est conforme au droit international et veiller au respect des principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution inscrits dans le droit international humanitaire, faute de quoi le Gouvernement américain sera de plus en plus considéré comme un pays qui commet des meurtres aveugles et foule aux pieds les principes du droit international.

49. **M. Muburi-Muita** (Kenya) dit que, dans le souci d'assurer le maintien de l'ordre constitutionnel, le Gouvernement kényan a engagé des réformes dans plusieurs domaines clefs tels que la gouvernance, la justice, la législation, la fonction publique, la police, le droit foncier, la lutte contre la corruption, la protection des droits de l'homme et la réforme électorale et adopté diverses lois relatives à la protection des témoins, à la réforme de la Constitution, à la création d'une commission vérité, justice et réconciliation et à la cohésion nationale. En outre, le Kenya, qui appuie les travaux menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et coopère de manière constructive avec ceux-ci à la promotion et la protection des droits de l'homme, entend poursuivre cette collaboration dans le respect des dispositions énoncées dans le Code de conduite établi à leur intention.

50. Le représentant du Kenya dit que la demande faite par le Rapporteur spécial de renvoyer un fonctionnaire est sans précédent et illégale. Il rappelle que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale interdisent toute ingérence dans l'organisation politique des États Membres et fait observer que le

Rapporteur spécial outrepassa son mandat et ne tient pas compte du Code de conduite. Il constate en outre que le rapport établi par le Rapporteur spécial semble avoir été repris du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, ce qui constitue une violation de la lettre et de l'esprit du Code de conduite et soulève des questions quant à l'indépendance et à la crédibilité du Rapporteur spécial. Il déplore qu'en violation du paragraphe c) de l'article 13 dudit Code de conduite, le Rapporteur spécial ait choisi de faire connaître son rapport à l'occasion d'une conférence de presse avant de le communiquer à son gouvernement et de lui donner le temps d'y répondre. La conduite du Rapporteur spécial a fait l'objet d'un intense débat au Conseil des droits de l'homme, qui s'est vu contraint d'adopter une résolution pour demander aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de respecter les dispositions du Code de conduite.

51. **M^{me} Mirow** (Suède), parlant aussi au nom de l'Union européenne, dit que l'abolition de la peine capitale contribue à l'amélioration du respect de la dignité humaine et à la réalisation progressive des droits de l'homme et souligne que les États qui tolèrent les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense ne respectent pas leurs obligations internationales. Elle demande au Rapporteur spécial d'indiquer quels sont les outils les plus efficaces, au niveau national, qui permettent de s'assurer que les États respectent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'action qu'ils mènent pour empêcher les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et autres formes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle lui demande également de donner des exemples des meilleures pratiques et des progrès accomplis dans l'adoption, par les gouvernements, d'un système de sanctions qui garantisse que la police ou les autorités municipales appliquent les mesures prises.

52. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, la représentante de la Suède prie le Rapporteur spécial d'indiquer quelles autres mesures le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la communauté internationale pourraient prendre en vue d'empêcher de nouveaux massacres de civils par des groupes armés à l'approche des élections prévues en 2010.

53. Par ailleurs, l'Union européenne condamne fermement la récente répression violente de manifestants à Conakry et accueille avec satisfaction la

décision du Secrétaire général de l'ONU d'établir une commission internationale d'enquête, en engageant le Gouvernement guinéen à coopérer pleinement avec la commission. L'intervenante demande au Rapporteur spécial s'il envisage de demander à se rendre dans ce pays en vue de s'assurer que les autorités ont mis en place les conditions voulues pour permettre la conduite d'une enquête et obliger les coupables à répondre de leurs actes.

54. L'Union européenne constate aussi avec préoccupation que le Gouvernement kenyan n'a pas été en mesure de créer un tribunal spécial pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables des massacres perpétrés à l'occasion des élections et qu'il n'a toujours pas présenté de rapport à la Cour pénale internationale. L'intervenante prie le Rapporteur spécial de préciser les mesures qu'il recommande au Gouvernement de prendre pour empêcher une reprise des violences à grande échelle et de fournir des informations détaillées sur sa recommandation tendant à créer un organe de contrôle indépendant de la police. Elle lui demande de l'informer des progrès accomplis dans l'examen d'un cadre juridique applicable à la pratique des exécutions ciblées.

55. **M^{me} Kholi** (Suisse) demande au Rapporteur spécial quelles mesures les organes de défense des droits de l'homme peuvent prendre pour contribuer à endiguer le phénomène largement répandu de la justice populaire et des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et à quel moment il pense pouvoir livrer les fruits de sa réflexion sur la thématique de l'établissement des faits. Sachant que beaucoup d'États n'ont pas accédé aux demandes de visite adressées par le Rapporteur spécial, la représentante de la Suisse demande quelles mesures pourraient être prises pour inciter un nombre croissant d'entre eux à accepter une visite. La Suisse appuie la proposition tendant à nommer un rapporteur spécial sur les droits des détenus et se demande s'il existe, au niveau régional, des modèles dont on pourrait s'inspirer.

56. **M^{me} Ketover** (États-Unis d'Amérique) dit que la question des exécutions ciblées dans le cadre d'un conflit relève du droit international humanitaire et non du mandat du Rapporteur spécial et que cette question fait depuis longtemps l'objet d'un désaccord avec les États-Unis. En outre, il pourrait s'avérer difficile d'obtenir des renseignements des États à ce sujet, compte tenu de leur caractère souvent confidentiel. Les États-Unis continuent toutefois de respecter

l'indépendance du Rapporteur spécial. Ils conviennent que les États doivent s'efforcer d'empêcher les lynchages et les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et qu'il leur incombe de faciliter la conduite d'enquêtes en vue d'en punir les auteurs. De même, les États-Unis conviennent qu'il faut établir une distinction entre les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense, qui constituent une infraction au regard du droit interne, et celles qui, du fait de la connivence ou de la participation des autorités, aboutissent à des violations des droits de l'homme. La représentante des États-Unis demande au Rapporteur spécial s'il pense que la mise en place d'un système judiciaire plus efficient et plus indépendant permettrait de réduire ce phénomène dans le monde et comment les programmes de surveillance de quartier peuvent être conçus de manière à améliorer le système de justice pénale sans se prêter à la vindicte populaire.

57. **M^{me} Mitchell** (Canada) reconnaît qu'un certain nombre de facteurs peuvent contribuer à favoriser la justice populaire et à légitimer ce type de justice aux yeux du public et que les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense bénéficiant de la participation ou de l'encouragement secrets ou publics de l'État sont en fait plus courantes qu'on ne le dit. Elle convient, à l'instar du Rapporteur spécial, que la mise en place d'institutions transparentes et responsables est un préalable au rétablissement de la confiance du public vis-à-vis du système de justice et des principes du droit. Elle demande quelles mesures les États peuvent prendre pour garantir qu'ils n'encouragent ni ne soutiennent en aucune façon les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et pour empêcher ces exécutions et en punir les auteurs.

58. **M^{me} Richardson** (Nouvelle-Zélande) félicite les États qui ont coopéré avec le Rapporteur spécial en 2009 et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à accéder dès que possible aux demandes de visite qui leur ont été adressées. Elle convient qu'il n'existe pas de solution miracle au problème des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et souhaite que le Rapporteur spécial donne des indications concrètes et détaillées sur le type d'analyse qu'il estime nécessaire d'entreprendre pour faire face à ce problème. Elle rend hommage au travail important qu'il accomplit et lui souhaite plein succès dans ses futurs travaux concernant le cadre juridique applicable à la pratique des exécutions ciblées.

59. Répondant aux questions soulevées par la Suède au nom de l'Union européenne, le Canada, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique au sujet des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et de la justice populaire, le Rapporteur spécial indique qu'il n'y a pas de solution miracle et que chaque pays tend à déplorer qu'il y soit fait recours, tout en ne voyant pas cela d'un mauvais œil, dans la mesure où gouvernements comme membres de la société civile s'accordent à reconnaître, devant l'ampleur du phénomène de la criminalité, que les victimes de ces exécutions n'ont que ce qu'ils méritent. Seulement, le problème a des conséquences plus graves tenant au fait que les foules échappent à tout contrôle, ce qui entame l'efficacité des forces de maintien de l'ordre et rend ces exercices de justice populaire comme on les appelle communément et dont les regards des gouvernements et des membres de la société civile se détournent souvent préjudiciables à plus long terme.

60. Il s'agit surtout de reconnaître l'importance de la question et de veiller à ce que les prochains rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires se concentrent mieux sur les situations des pays où des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense semblent par trop négligées par les gouvernements intéressés, ce qui manifestement fait jouer la responsabilité de l'État.

61. C'est ainsi que les autorités fédérales des États-Unis ont dû, à l'époque où les Afro-Américains se faisaient lyncher en grand nombre dans le Sud – le lynchage étant une forme d'exécution imputable à des groupes d'autodéfense – menacer les autorités locales de sanctions pécuniaires et autres pour les inciter à ne plus assister à ces scènes de pendaison sans lever le petit doigt.

62. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, la seule façon d'éviter que les massacres perpétrés au Bas-Congo au lendemain des élections ne se reproduisent, c'est de combattre le règne de l'impunité. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite de l'établissement par le Secrétaire général de l'ONU d'une commission internationale d'enquête chargée de faire la lumière sur les massacres perpétrés en Guinée, qui sont la conséquence d'une longue série d'exactions qui n'ont donné lieu ni à enquête ni à sanction pendant des années. La demande de visite adressée à la Guinée est demeurée sans suite. S'agissant des assassinats sélectifs, le Rapporteur

spécial, réagissant aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, dit que comme l'indiquent ses rapports, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont toujours estimé que les exécutions illégales en période de conflit armé étaient des questions qui devaient être soumises à leur examen. Il suffira de citer le rapport Goldstone qui relève dans une très large mesure du droit international humanitaire, ou encore la situation au Sri Lanka et bien d'autres. En admettant la position des États-Unis, il n'aurait pas été possible de mener des enquêtes en République démocratique du Congo et d'en publier les résultats parce que cela relèverait du droit des conflits armés et que nul n'en ferait cas. L'usage de drones et de prédateurs devient de plus en plus attrayant et de plus en plus répandu et le nombre de leurs victimes varie largement selon les estimations de 95 % des personnes tuées selon une étude à 30 % voire moins selon d'autres.

63. Il est inadmissible qu'un service national de renseignements comme la CIA, qui s'en sert le plus, puisse déterminer de manière complètement autonome contre qui, quand et où y avoir recours, pour ensuite dire que cela ne regarde ni le droit des droits de l'homme ni le droit international humanitaire. Il s'agit d'une position intenable et la nouvelle administration devra adopter une approche plus constructive à cet égard.

64. Enfin, concernant le bien-fondé de la désignation d'un nouveau rapporteur spécial sur les droits des détenus, le Rapporteur juge qu'en raison des conditions de détention de plus en plus déplorables dans de nombreux pays, il y avait fort à parier que sa désignation contribuerait beaucoup à les améliorer.

65. **M. Hetanang** (Botswana), après s'être félicité du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense, se dit déçu par les tentatives désespérées de la part de certaines délégations d'introduire des concepts douteux ou de trouver matière à controverse là où il n'en existe pas, sous prétexte de soutenir les mandats au titre de procédures spéciales. Le Botswana est convaincu que les titulaires de mandats sauront maintenir leur indépendance dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

66. **M^{me} Ahuja** (Inde) dit que le rapport du Rapporteur spécial semble indiquer que la question des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense est

un phénomène présent dans nombre de pays. La plupart des pays disposent de mécanismes juridiques efficaces pour le combattre. C'est ainsi que le Code pénal indien interdit tout rassemblement d'individus cherchant à causer des troubles ou à commettre toute autre infraction. L'Inde est également dotée d'un système judiciaire permettant de réprimer les auteurs de tels actes. Cela dit, le problème n'est pas un défaut de loi mais un défaut d'application. Malheureusement, le rapport du Rapporteur spécial ne contient pas de nombreuses recommandations sur ces aspects.

67. **M^{me} Horsington** (Australie), après avoir félicité le Rapporteur spécial, convenu de la nécessité pour tous les États de lutter contre les exécutions imputables aux groupes d'autodéfense et salué les efforts menés pour faire la lumière sur les cas de violence illégale au Kenya et en Colombie, souhaite savoir si la création d'un tribunal national spécial pourrait aider à enrayer le phénomène de la violence illégale au Kenya.

68. Réagissant à ces questions et observations, le Rapporteur spécial dit qu'il a brièvement relaté la situation en Colombie, d'abord parce que son rapport final n'est pas encore paru et ensuite parce qu'il a bénéficié d'une très large coopération de la part du Gouvernement colombien. Il a eu une audience de deux heures et demie et des échanges fructueux avec le Président de la République, qui lui a donné la ferme assurance qu'il prenait ses recommandations très au sérieux. Le rapport à paraître orientera les efforts de la Colombie. Il s'agit d'un modèle de coopération qui renseigne sur le rôle qu'un rapporteur spécial peut jouer lorsqu'un gouvernement est animé d'un tel esprit.

69. Répondant à la question de l'Australie sur le rôle que pourrait être appelé à jouer au Kenya un tribunal national, le Rapporteur spécial indique que le Kenya s'est déjà distingué de manière exemplaire avec la Commission d'enquête sur les violences postélectorales, présidée par le juge Philip Waki et qui a abouti à la publication du rapport du même nom. Le problème concernant ce rapport est que les recommandations spécifiques qui y étaient formulées et qui devaient être appliquées au niveau national attendent toujours de l'être. Il est question de créer une sorte de tribunal de type hybride qui revêtirait une certaine dimension internationale. Il appartiendra au Gouvernement kenyan d'en décider, à condition évidemment que tout soit fait pour combattre l'impunité.

70. Le Rapporteur spécial dit que, malheureusement, la représentante de l'Inde a raison. En effet, le présent rapport est quelque peu abstrait parce qu'il vise surtout à montrer l'indifférence marquée à l'égard des exécutions imputables aux groupes d'autodéfense dans de nombreux pays. Il s'agit d'un problème réel dont la solution varie selon le contexte. En effet, dans certains pays, le désintéret est le fait d'une politique, les gouvernements se contentant de laisser tuer des personnes, ce qui leur permet d'économiser à la fois du temps et des munitions et comble les insuffisances de la police. D'autres disposent de systèmes judiciaires très développés mais ont du mal à appliquer les textes dans certaines situations.

71. Les remarques de la délégation botswanaise sont dignes d'être saluées. En effet, l'indépendance des rapporteurs spéciaux confère beaucoup de crédibilité au système des droits de l'homme de l'ONU. Jamais certains gouvernements n'accueilleront la visite de rapporteurs spéciaux, mais force est de féliciter le Gouvernement kenyan qui, en dépit de ses critiques acerbes aujourd'hui, a tout de même accepté la visite du Rapporteur spécial et coopéré avec lui, ce qui a permis l'instauration d'un dialogue constructif avec le Premier Ministre et de nombreuses autres personnalités dont des ministres du Gouvernement. Le Rapporteur spécial reprend à son compte les observations de la délégation botswanaise en soulignant l'importance du système et l'intérêt pour les pays de faire preuve d'un esprit de coopération.

La séance est levée à 12 h 25.